

GROUPEMENT D'INTÉRÊT PUBLIC

Normandie Impressionniste

Onzième Assemblée générale extraordinaire
du 18 janvier 2018 à 09h00

Délibération n°1

Modification de la convention constitutive Avenant 3

Conformément à l'article 20 de la convention constitutive, l'Assemblée générale extraordinaire a seule compétence pour apporter toutes modifications à la convention constitutive du GIP.

En application de l'article 99 6° de la loi n°2011-525 du 17 mai 2011, la convention constitutive doit fixer les règles de détermination des droits statutaires, de la contribution des membres aux charges du groupement et les conditions dans lesquelles ils sont tenus des engagements de celui-ci.

Le projet de convention constitutive consolidée (avenant 3) telle que joint en annexe 1, sera transmis à l'ensemble des membres du GIP pour approbation et habilitation des exécutifs à la signer. Le projet de convention constitutive consolidée (avenant 3) sera ensuite transmis pour approbation aux services préfectoraux.

Il vous est proposé d'adopter le projet de convention constitutive avec les modifications suivantes :

- 1) **Intro** : Il est constitué entre :
 - fusion de la Haute et la Basse Normandie en Région Normandie,
 - Adhésion en tant que membres fondateurs de la Communauté urbaine Caen la mer et la Communauté de l'Agglomération Havraise,
- 2) **Préambule** : L'association Normandie impressionniste, qui s'est constituée le 17 février 2009, a porté la première édition du Festival Normandie Impressionniste, en 2010. Grâce à la mobilisation de plus d'une centaine de collectivités locales, cette première édition a été un grand succès culturel, populaire, touristique et médiatique. Elle a rassemblé un million de visiteurs de provenance régionale, nationale et internationale.

Afin de préparer les prochaines éditions du Festival et de viser un niveau d'excellence encore supérieur, tout en garantissant une gestion transparente et rigoureuse, par décision en date du 20 juin 2011, l'Assemblée générale extraordinaire de l'Association Normandie Impressionniste s'est prononcée sur la transformation de l'Association en Groupement d'intérêt public.

Après le succès remporté par les éditions du Festival Normandie Impressionniste en 2010, 2013 et 2016, le groupement d'intérêt public souhaite poursuivre ses actions afin d'organiser les prochaines éditions du festival et de mener tout projet en lien avec son objet.

- 3) **Article 2 - L'objet** : Normandie Impressionniste a pour objet de concevoir, d'organiser et de susciter l'émergence d'un ensemble d'événements artistiques et culturels à vocation nationale et internationale dédié à la création artistique de l'impressionnisme à nos jours et de promouvoir toutes manifestations à cette occasion en tous lieux du territoire de la Normandie.

A ce titre, elle peut notamment initier, fédérer et coordonner des propositions artistiques, culturelles, touristiques ou éducatives, apporter son concours financier aux projets retenus et contribuer à leur diffusion nationale et internationale.

Les objectifs de cette programmation diversifiée sont notamment de mettre en valeur la création artistique de l'impressionnisme à nos jours dans ses liens avec la Normandie, en recherchant de larges publics par des actions ciblées : arts plastiques, programmation musicale, chorégraphique, théâtrale, spectacles vivants, actions éducatives et culturelles, etc.

- 4) **Article 3 – Siège social** : Le siège social du groupement est fixé à la Métropole Rouen Normandie, Le 108 - 108, Allée François Mitterrand CS 50589 - 76006 ROUEN Cedex
- 5) **Article 7 – Membres du GIP** : Le GIP NORMANDIE IMPRESSIONNISTE est composé de deux collèges de membres : le collège des membres fondateurs et le collège des membres adhérents.

Le collège des membres fondateurs comprend les membres suivants :

La Région Normandie
Métropole Rouen Normandie
Le Département de l'Eure
Le Département de Seine-Maritime
La Communauté urbaine Caen La Mer
La Communauté d'agglomération du Havre (CODAH)
La Ville de Rouen ;
La Ville de Caen ;
La Ville du Havre ;

- 6) **Article 8 - Représentation des membres du GIP** : Les personnes morales de droit public et les personnes morales de droit privé chargées d'une mission de service public doivent détenir ensemble plus de la moitié du capital ou des voix dans les organes délibérants.

1°) Représentation des membres fondateurs à l'Assemblée générale

Membre fondateur	Nombre de représentant(s)
Région Normandie	4 dont le Président ou son représentant, nommément désignés par arrêté du président ;
Métropole Rouen Normandie	3 dont le Président ou son représentant, nommément désigné par arrêté du président ;
Département de Seine-Maritime	2 dont le Président ou son représentant, nommément désigné par arrêté du président ;
Département de l'Eure	2 dont le Président ou son représentant, nommément désigné par arrêté du président ;

La Communauté urbaine Caen La Mer	2 dont le Président ou son représentant, nommément désigné par arrêté du président ;
La Communauté d'agglomération du Havre (CODAH)	2 dont le Président ou son représentant, nommément désigné par arrêté du président ;
Ville de Rouen	2 dont le Maire ou son représentant, nommément désigné par arrêté du maire
Ville de Caen	2 dont le Maire ou son représentant, nommément désigné par arrêté du maire
Ville du Havre	2 dont le Maire ou son représentant, nommément désigné par arrêté du maire

Les représentants des collectivités territoriales et des groupements de collectivités sont désignés par arrêté du Président ou du Maire.

Les personnes appelées à représenter les collectivités territoriales et les groupements de collectivités au sein des instances du GIP Normandie Impressionniste sont désignées par l'exécutif soit parmi les élus de l'Assemblée délibérante soit en qualité de personnalités qualifiées. L'ensemble des représentants sont éligibles à la fonction de Président du GIP.

Tous les représentants sont désignés pour une durée qui ne peut excéder celle du mandat au cours duquel ils ont été désignés. Une nouvelle désignation aura lieu à l'occasion du renouvellement intégral ou partiel des assemblées concernées.

- 7) **Article 9 – Droit de vote des membres fondateurs et adhérents** : Les droits et obligations des membres du groupement sont établis en millièmes, proportionnellement aux contributions des membres telles que définies à l'article 10 ainsi qu'à l'annexe de la présente convention. En particulier, le nombre de voix délibératives attribué à chacun des membres fondateurs et adhérents est proportionnel aux montants des contributions. Ce nombre est rappelé en annexe à la présente convention.

Au vu des éventuelles évolutions de la répartition des contributions des membres, les droits statutaires pourront être réévalués, par une décision à l'unanimité des membres de l'Assemblée générale. Cette décision devra être approuvée par arrêté pris et publié dans les mêmes formes que l'arrêté d'approbation de la présente convention.

- 8) **Article 10 – Contribution des membres** : Les contributions des membres sont fournies :

- a. Sous forme de participation financière au budget annuel ;
- b. Sous forme de mise à disposition de personnels ;
- c. Sous forme de mise à disposition de locaux ;
- d. Sous forme de mise à disposition de matériel ;
- e. Sous toute autre forme de contribution au fonctionnement du groupement.

La valeur des participations prévues aux points b, c, d et e est appréciée d'un commun accord, afin de déterminer la participation de chacun des membres au budget annuel.

La contribution des membres fondateurs du groupement correspond à un pourcentage du budget global prévisionnel de l'édition voté par l'Assemblée générale ordinaire dans les proportions ainsi fixées :

- La Région Normandie	39.48%
- Métropole Rouen Normandie	19.74%
- Le Département de l'Eure	9.87%
- Le Département de la Seine-Maritime	8.88%
- La communauté urbaine Caen la Mer	1.97%
- La communauté d'agglomération du Havre (CODAH)	1.97 %
- La Ville de Rouen	1.97 %
- La Ville de Caen	1.97%
- La Ville du Havre	1.97%

Les montants des contributions des membres adhérents ainsi que leurs droits statutaires sont définis par l'Assemblée générale ordinaire lors du vote du budget global prévisionnel de l'édition en cours.

Les montants des contributions ainsi listés sont entièrement affectés à l'édition en cours du Festival Normandie Impressionniste et doivent être versés au plus tard avant le début du festival de cette édition. Ils peuvent être répartis en un maximum de trois versements.

A l'issue de l'édition du festival et compte tenu des orientations du GIP, l'Assemblée générale se réunira pour procéder au bilan de l'édition et délibérer sur les orientations du GIP.

- 9) **Article 13 – Budget** : Le budget, approuvé chaque année par l'Assemblée générale ordinaire avant la fin juin, inclut l'ensemble des opérations de recettes et de dépenses pour l'exercice.

Il fixe le montant des crédits nécessaires à la réalisation des objectifs spécifiques du groupement, en distinguant les dépenses de fonctionnement et les dépenses d'investissement.

Le groupement d'intérêt public ne donne pas lieu au partage de bénéfices. Les excédents annuels de la gestion ne peuvent qu'être utilisés à des fins correspondant à l'objet du groupement ou mis en réserve.

Au cas où les charges dépasseraient les recettes de l'exercice, l'Assemblée générale devra statuer sur le report du déficit sur l'exercice suivant.

- 10) **Article 16 – Achats de fournitures, de services et de travaux** : Les achats de fournitures, de services et de travaux des groupements d'intérêt public sont soumis à l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés et à son décret d'application.

- 11) **Article 21 – Présidence du GIP** : L'Assemblée générale ordinaire élit parmi ses membres, pour un mandat de quatre ans :

- 1 Président
- 1 premier Vice-président
- 1 second Vice-président

- 12) **Article 24- Attributions du Conseil d'administration** : Le GIP est administré par un Conseil d'administration chargé d'assurer le bon fonctionnement du GIP et d'appliquer les décisions prises lors des Assemblées générales.

Sous réserve des pouvoirs dévolus aux Assemblées générales par la présente convention, le Conseil d'administration prend toute décision concernant l'administration du groupement et notamment :

Il assure la gestion courante du GIP et rend compte de cette gestion à l'Assemblée générale ;

Il arrête le budget soumis à l'Assemblée générale et contrôle son exécution ;

Il met en œuvre les décisions de l'Assemblée générale ;

Il propose le montant de la contribution annuelle à l'Assemblée générale,

Il approuve la répartition des financements concernant les projets du festival;

Il approuve les achats de fournitures, de services et de travaux dans les conditions prévues par l'ordonnance n° 2015-899 du 26 juillet 2015

Il approuve les termes des conventions financières à intervenir avec les partenaires économiques,
Il crée les emplois du GIP,
Il nomme le Directeur du Groupement et approuve les actes relatifs à cette nomination,
Il nomme le Commissaire général

- 13) **Article 25 - Composition du Conseil d'administration** : Les membres fondateurs sont membres de droit du conseil d'administration. Les personnes appelées à représenter les collectivités territoriales et les groupements de collectivités au sein du Conseil d'administration sont désignées par l'exécutif soit parmi les élus de l'Assemblée délibérante soit en qualité de personnalités qualifiées.

Le Conseil d'administration est composé de :

- 4 représentants de la Région Normandie, dont le Président ou son représentant,
- 2 représentants de la Métropole Rouen Normandie, dont le Président ou son représentant,
- 2 représentants du Département de l'Eure, dont le Président ou son représentant,
- 2 représentants du Département de Seine-Maritime, dont le Président ou son représentant,
- 2 représentants de la communauté urbaine de Caen la Mer dont le Président ou son représentant
- 2 représentants de la communauté d'agglomération du Havre dont le Président ou son représentant
- 2 représentants de la Ville de Rouen, dont le Maire ou son représentant,
- 2 représentants de la Ville de Caen, dont le Maire ou son représentant,
- 2 représentants de la Ville du Havre, dont le Maire ou son représentant,
- 2 représentants du collège des membres adhérents qui sont élus - à bulletin secret - par l'Assemblée Générale ordinaire au sein du collège des membres adhérents après transmission de leur candidature au Président du GIP dix (10) jours francs au minimum avant la tenue de l'Assemblée.

Une nouvelle désignation aura lieu à l'occasion du renouvellement intégral ou partiel des assemblées concernées.

Les 2 représentants élus au sein du collège des membres adhérents par l'Assemblée Générale sont élus pour une durée de 3 ans.

La fonction d'administrateur est gratuite.

- 14) **Article 32 - Conseil scientifique** : Il est créé un Conseil scientifique auprès de l'Assemblée générale chargé d'assister le groupement dans les domaines de sa compétence. L'Assemblée générale du groupement en définit la composition, en désigne les membres et le Président. L'Assemblée générale fixe également le mode de fonctionnement et les modalités d'intervention du Conseil scientifique.

Les avis du Conseil scientifique sont consultatifs, ses réflexions sont menées à la demande de l'Assemblée générale ou de sa propre initiative.

Le Conseil scientifique peut s'attacher en tant que de besoins l'avis d'experts.

Le Président du Conseil scientifique peut assister avec voix consultative aux réunions de l'Assemblée générale et des commissions.

15) **Article 33 – Commissaire général :** Un Commissaire général pourra être désigné par le Conseil d'administration afin de définir un projet artistique cohérent pour le festival Normandie Impressionniste en adéquation avec les objectifs et les orientations prises par le GIP. Il participe au Conseil scientifique. Il peut assister à titre consultatif, aux réunions de l'Assemblée générale et des commissions. Il assiste, à titre consultatif, aux réunions de l'Assemblée générale, des commissions et du Conseil scientifique.

16) Nous informons l'assemblée Générale Extraordinaire que nous avons reçu des demandes de retrait par courrier recommandé de :

- Communauté d'agglomération d'Evreux
- Communauté de communes Lisieux – Pays d'Auge
- Franqueville Saint-Pierre
- Vire
- Villerville
- Petit Couronne

Le Quorum étant constaté,

Vu : la convention constitutive du Groupement d'intérêt public « Normandie Impressionniste » approuvée par arrêté interpréfectoral en date du 24 décembre 2015, et notamment de son article 20.

L'Assemblée générale extraordinaire,

Après en avoir délibéré, il est passé au vote conformément aux dispositions de la convention constitutive,

Décide :

- ❖ d'approuver les termes de la convention constitutive consolidée (avenant 3) telle que jointe en annexe 1
- ❖ d'approuver le retrait :
 - Communauté d'agglomération d'Evreux
 - Communauté de communes Lisieux – Pays d'Auge
 - Franqueville Saint-Pierre
 - Vire
 - Villerville
 - Petit Couronne

Fait à Rouen, le 18 janvier 2018,

Pour extrait certifié conforme,

Le Vice-Président